

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
CANTON DE GOURIN
COMMUNE DE GOURIN

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de conseillers en exercice : 27

PROCES-VERBAL
DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'an deux mil quatorze, le vingt-neuf mars à onze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de GOURIN proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt-trois mars deux mil quatorze, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents M.M les Conseillers Municipaux :

M.M. LE SOLLIEC David, HENRY Catherine, LE FLOC'H Hervé, LE ROUX Véronique, LE BARS Daniel, BOURLES Estelle, LE MOIGNE Michel, DEBERT Hélène, LE COROLLER Jacques, TALLEC Jacqueline, LE NAOUR Roger, LE FUR Françoise, SAROUILLE Nicolas, LE PICHON Valérie, OFFREDO Hervé, POUPON Marie-Laure, DUFLEIT Anthony, LE PINSEC Catherine, NEDELEC Rémi, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, BOLZER Gilles, SERBON Anne-Marie, KERSULEC Louis, LE BERRIGAUD Anita, BOUEDEC Jean-Michel, ALIX Mary-Chantal.

Etaient absents et excusés : néant

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur LE SOLLIEC David, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur LE FLOC'H Hervé a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.)

2. ELECTION DU MAIRE

2.1 Présidence de l'Assemblée

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LE BARS Daniel, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'Assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. était remplie. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré lu.

2.2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. DUFLEIT Anthony et Mme POUPON Marie-Laure.

2.3 Déroulement du scrutin

La candidature suivante a été présentée : Monsieur David LE SOLLIEC

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L. 66 du Code électoral	7
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
LE SOLLIEC David	20 (vingt voix)

2.5 Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur David LE SOLLIEC ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. LE SOLLIEC David élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

3.1 Nombre d'adjoints

Monsieur le Maire a indiqué au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de huit adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au moyen d'un vote à main levée, par vingt et une voix pour et 6 abstentions, fixe à huit le nombre d'adjoints au maire..

3.2 Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée

dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de cette liste.

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L. 66 du Code électoral	6
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
LE FLOC'H Hervé	21 (vingt et une voix)

3.4 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par M. LE FLOC'H Hervé. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-après :

LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE

1	LE FLOC'H Hervé
2	HENRY Catherine
3	LE BARS Daniel
4	LE ROUX Véronique
5	LE MOIGNE Michel
6	BOURLES Estelle
7	LE COROLLER Jacques
8	DEBERT Marie-Hélène

4. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Néant

5. CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-neuf mars deux mil quatorze, à onze heures vingt cinq minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,

David LE SOLLIEC

Le conseiller municipal le plus âgé,

Daniel LE BARS

Le secrétaire

Hervé LE FLOC'H

Les assesseurs

Anthony DUFLEIT

Marie-Laure POUAPON